# Art. 16 Zone de gares ferroviaires et routières [GARE]

La zone de gares ferroviaires et routières englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières, ainsi que les P+R.

Les bâtiments, infrastructures et installations comprennent entre autres :

* les bâtiments affectés au service des gares ferroviaires et routières ainsi qu’au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires et routiers,
* les voies ferroviaires et routières avec leurs quais,
* les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Sont également admis des activités compatibles avec la destination de la zone ainsi que des activités d’utilité publique et des activités destinées à satisfaire des besoins collectifs.